

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2019

---

**DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 73

présenté par  
M. Da Silva

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, après le mot :

« phrase, »,

insérer les mots :

« les mots : « en dehors de leurs activités professionnelles » sont supprimés, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » a introduit un nouvel article L. 113-15-2 dans le code des assurances afin d'autoriser la résiliation des contrats d'assurances tacitement reconductibles à l'issue d'une période d'un an, sans frais ni pénalités pour l'assuré. Ce droit à résiliation s'applique aux contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant de branches définies par décret en Conseil d'État.

le présent amendement vise à harmoniser la rédaction retenue en permettant au Gouvernement d'étendre cette faculté à tous les domaines relevant de l'assurance des personnes contre les risques de la vie.